

ARRETE N° A35-2026

INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES MOTORISES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX CYCLES

La Maire de Guermentes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de passage et le bon ordre sur les voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la disponibilité des emplacements de stationnement réservés aux cycles afin de favoriser les mobilités actives et d'assurer leur usage exclusif ;

CONSIDERANT que le stationnement de deux-roues motorisés sur les emplacements destinés aux vélos empêche leur utilisation par les cyclistes et nuit au développement des déplacements doux ;

ARRETE

Article 1 – Stationnement

Les emplacements de stationnement identifiés par une signalisation verticale et/ou horizontale, et par du mobilier urbain spécifique (arceau, rack, parc à vélo...) comme étant réservés aux cycles sont exclusivement destinés au stationnement :

- des cycles à pédalage
- des cycles à pédalage assisté (VAE)

Article 2 – Interdictions

Le stationnement de tout véhicule motorisé à deux ou trois roues, notamment les cyclomoteurs, motocyclettes, scooters et assimilés, est interdit sur les emplacements réservés mentionnés à l'article 1.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des emplacements réservés aux cycles implantés sur le territoire de la commune de Guermentes, présents ou créés ultérieurement, sauf disposition contraire expressément prévue par arrêté municipal.

Il est interdit de stationner ou d'accrocher son cycle sur tout mobilier urbain autre que celui réservé au stationnement des cycles.

Article 3 – Stationnement abusif ou épaves

Le stationnement continu au même point pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs est considéré comme abusif. Les services municipaux pourront procéder à l'enlèvement du cycle à l'issue de ce délai.

Le propriétaire aura 30 jours pour le réclamer sur justificatif. À l'expiration de ce délai, le bien non réclamé est considéré comme abandonné. La commune en disposera alors librement (pour destruction, recyclage ou don).

Article 4 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et pourront donner lieu, le cas échéant, à une amende et à l'immobilisation ou à la mise en fourrière du véhicule lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 5 – Application

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 – Exécution

Madame la Maire et les commissariats de Police de Chessy et de Lagny sur Marne sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guermantes, le 18 août 2026.

La Maire,
Annie VIARD

